Nº 69396

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(26.1.2017)

La Commission se compose de: Mme Josée LORSCHE, Présidente, M. Henri KOX Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, David WAGNER et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 28 janvier 2016 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 mars 2016.

Le 6 octobre 2016, la Commission du Développement durable a désigné M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la Commission a examiné le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Elle a poursuivi l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 13 octobre 2016 et a adopté une série d'amendements parlementaires lors de cette même réunion.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 15 novembre 2016.

La Commission du Développement durable a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 1^{er} décembre 2016 et a adopté un second train d'amendements parlementaires le 8 décembre 2016.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 23 décembre 2016.

La Commission du Développement durable a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 26 janvier 2017; elle a examiné et adopté le présent rapport au cours de la même réunion.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi a pour objet l'adaptation de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics (ABP) aux dispositions introduites par les lois relatives à la réforme dans la Fonction publique, qui ont une influence non négligeable sur les dispositions concernant le cadre de son personnel. En effet, il est manifeste que certains articles de la loi organique font double emploi ou font obstacle à l'implémentation des textes des lois de la réforme de la Fonction publique et des règlements d'exécution y relatifs. Les adaptations proposées du projet de loi ont ainsi pour but:

 de donner à l'ABP la possibilité d'avoir recours à des carrières autres que celles de l'architecte et de l'ingénieur afin qu'elle puisse recruter des agents relevant des différentes professions du domaine de la construction, ainsi que du management technique et administratif; d'établir une hiérarchie bien structurée au sein du groupe de traitement A1 scientifique et technique qui permette la mise en œuvre des dispositions concernant la majoration pour les responsabilités particulières prévues par les lois du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Lors de ses réunions du 13 octobre et du 8 décembre 2016 et suite aux avis respectifs du Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable décide d'apporter deux séries d'amendements au texte initial du projet de loi.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 25 mars 2016, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'organisation de l'administration est confiée au directeur par l'intermédiaire de l'établissement d'un organigramme. Or, en introduisant au niveau de la loi organique des dispositions spécifiques concernant l'organisation de l'administration, dont les postes à responsabilité particulière, en l'occurrence les chefs de division, le Conseil d'Etat estime que le projet de loi va à l'encontre des dispositions générales applicables dans le secteur public.

En date du 15 novembre 2016, le Conseil d'Etat avise favorablement une série d'amendements adoptés par la Commission du Développement durable en date du 13 octobre 2016 et propose quelques modifications supplémentaires.

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 décembre 2016 concernant les modifications du texte suite à l'avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er initial (articles 1er et 2 nouveaux)

L'article 1^{er} initial a pour objet de modifier l'article 3 de la loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics, qui définit l'organisation interne de l'ABP et les missions des différentes entités. Les modifications apportées à cet article sont les suivantes:

- l'alinéa 3 du paragraphe 1. "La direction" spécifie les conditions d'études à remplir par les fonctionnaires de l'ABP nommés aux fonctions dirigeantes;
- l'alinéa 1 du paragraphe 2. "Les divisions" fournit des précisions au sujet de l'organisation de l'administration au niveau des divisions et indique les conditions de formation à satisfaire pour pouvoir être désigné chef d'une division;
- il est inséré un alinéa 2 au paragraphe 2. "Les divisions" qui prévoit que les chefs de divisions peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine;
- au paragraphe 2. b) "La division de la gestion du patrimoine", l'expression "programmes de maintenance et d'entretien préventif" se substitue à celle de "programmes de maintenance" dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi introduisant la gestion du Fonds d'entretien et de rénovation;
- il est inséré un paragraphe 3. "Le service des ateliers" qui constitue une entité organisationnelle de l'ABP dont les nombreuses activités ne sont jusqu'ici pas apparues dans les textes légaux.

Dans sa version initiale, l'article 1^{er} initial se lit comme suit:

- Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit:
- a) Il est ajouté un 3e tiret "- le service des ateliers"
- b) Au paragraphe 1. "La direction", il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5:

"Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur

reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent."

c) Au paragraphe 2. "Les divisions", l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

"Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire de l'Etat ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent."

Il est inséré un alinéa 2, libellé comme suit:

"Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1."

- d) Au paragraphe b) "La division de la gestion du patrimoine", le terme "programmes de maintenance" est remplacé par le terme "programmes de maintenance et d'entretien préventif".
- e) Il est ajouté un nouveau paragraphe libellé comme suit:

"3. Le service des ateliers

Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et de la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'Etat, des prestations pour les cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration."

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article:

- d'un point de vue légistique, les points a), b), c) ..., sont à remplacer par des points 1°, 2°, 3° ...
- le point 1° doit se lire comme suit: "1° Il est ajouté un 3e point intitulé "3. Le service des ateliers" ":
- au point 3°, les auteurs indiquent dans le commentaire des articles que les chefs de division assument des postes de gestion et de coordination. Cette affirmation laisse sous-entendre qu'il s'agit de postes à responsabilité particulière. Or, la désignation des postes à responsabilité particulière a sa place plutôt au sein de l'organigramme que dans la loi organique de l'administration. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose de supprimer les dispositions y relatives dans le projet de loi. Par ailleurs, d'un point de vue légistique, il est faux de renvoyer au "paragraphe 2", alors qu'il s'agit du point 2. "Les divisions";
- au point 4°, il faut renvoyer au point b) du texte actuel, et non pas au "paragraphe b)". Il est par ailleurs plus correct d'écrire: "... les termes "programmes de maintenance" sont remplacés par les termes "programmes de maintenance et d'entretien préventif"";
- au point 5°, il est prévu d'introduire dans la loi organique le service des ateliers qui, selon le commentaire des articles, constitue une entité organisationnelle dont les nombreuses activités ne sont jusqu'ici pas apparues dans les textes légaux. Parmi ces activités, figure entre autres celle des prestations pour les cérémonies officielles et publiques. Le Conseil d'Etat constate que les attributions de l'ABP telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la loi précitée du 15 juin 2004 ne mentionnent à aucun endroit cette attribution spécifique de ce service. Il faudrait dès lors compléter l'article 2 afin de permettre à l'ABP de prester le service mentionné allant au-delà de ce qui est prévu dans les obligations légales en vigueur. Par ailleurs, d'un point de vue légistique, il est faux de viser "le 3e tiret", alors qu'il s'agit du "3e point".

La Commission décide ce qui suit:

- elle se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter parmi les attributions prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 2004 "les prestations pour les cérémonies officielles et publiques" en complément au texte de description des missions parmi les tâches du service des ateliers. Cette attribution est ajoutée à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi organique. Un nouvel article 1^{er}, ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 15 juin 2004 est donc inséré au projet de loi et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence;
- concernant la remarque du Conseil d'Etat relative à l'établissement d'un organigramme et à la définition de postes à responsabilité particulière, la Commission estime que l'organigramme ne suffit pas pour établir une hiérarchie entre les fonctionnaires ou employés appartenant au groupe de traitement A1 de l'architecte et de l'ingénieur. Il est nécessaire que la fonction de chef de division ou

- de chef de division adjoint soit définie par rapport aux agents de l'administration, des autres services étatiques et du secteur privé et que le chef de division jouisse à ce titre des pouvoirs délégués de la part du ministère et de la direction. Voilà pourquoi la commission parlementaire décide de maintenir les dispositions y relatives dans le projet de loi;
- elle décide de modifier l'alinéa 1^{er} du point 2 comme suit: "Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Etat ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent", en faisant écho à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise lors de l'examen de l'article 5 initial, permettant seulement aux employés de l'Etat engagés avant l'entrée en vigueur de la loi organique d'accéder au poste de chef de division, qui déclare que ces dispositions sont contraires à la Constitution en raison de l'introduction d'une inégalité parmi les employés de l'Etat engagés avant la date en question et ceux engagés après. La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et renonce à prévoir une disposition transitoire qui se proposait de régler temporairement l'exercice de la fonction de chef de division par un(e) employé(e) de l'Etat. Le texte modifié prévoit que les employés de l'Etat appartenant au groupe de traitement A1 scientifique et technique peuvent à même titre que les fonctionnaires occuper un poste à responsabilité particulière;
- elle fait siennes les remarques de nature légistique et rédactionnelle du Conseil d'Etat, tout en introduisant à son tour des modifications légistiques.

Au regard de ce qui précède, le nouvel article 1^{er} et l'article 1^{er} initial (nouvel article 2) se liront comme suit:

Art. 1^{er} L'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit:

L'alinéa 8 est remplacé par la disposition suivante:

- "— l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels; la gestion, la maintenance et le déménagement de ces biens meubles; des prestations pour les cérémonies officielles et publiques".
- Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:
- 1° Il est ajouté un 3e point "- le service des ateliers".
- 2° Au point 1 "La direction", il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5:
 - "Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement supérieur reconnu par l'Etat et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent."
- 3° Au point 2 "Les divisions", **il est inséré un alinéa 2, l'alinéa en place devenant l'alinéa 1**er L'alinéa 1^{er} du point 2 est remplacé par la disposition suivante:
 - "Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Etat ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement supérieur reconnu par l'Etat du siège et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent."

Le nouvel alinéa 2 est libellé comme suit:

- "Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1."
- <u>4°</u> Au <u>point</u> b) "La division de la gestion du patrimoine", <u>les termes</u> "programmes de maintenance" sont remplacés par les termes "programmes de maintenance et d'entretien préventif".
- 5° Il est ajouté un 3e point libellé comme suit:

"3. Le service des ateliers

Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et de la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'Etat, des prestations pour les

cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration."

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes:

- Pour ce qui est du nouvel article 1^{er}, il recommande d'écrire "huitième tiret" au lieu de "alinéa 8" et "les prestations" au lieu de "des prestations …".
- Pour ce qui est du nouvel article 2, il prend acte des explications des auteurs des amendements concernant la désignation des chefs de division dans la loi, alors que le Conseil d'Etat avait proposé dans son avis précité du 25 mars 2016 de faire figurer cette désignation dans l'organigramme. Les arguments avancés ne font que confirmer la proposition du Conseil d'Etat, étant donné que la hiérarchisation des fonctions doit s'inscrire dans un organigramme détaillé. Par ailleurs, la disposition permettant au ministre du ressort d'autoriser des fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux s'applique en l'espèce, sans qu'une disposition légale supplémentaire n'ait besoin de prévoir la désignation de ces titres spéciaux.
- Par ailleurs, la commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat en insérant l'expression "ou d'un employé" à la suite du terme "fonctionnaire" à l'alinéa 1^{er} du point 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics. Les dispositions de l'article 5 initial ayant amené le Conseil d'Etat à émettre une opposition formelle, sont supprimées par les auteurs des amendements. Le Conseil d'Etat peut donc lever son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 5 initial.
- D'un point de vue légistique, il convient d'écrire au point 1° "Il est ajouté un troisième tiret qui prend le libellé suivant: "…"". Au point 2°, il y a lieu de remplacer les termes "point 1" par "premier tiret" et au point 4°, il faut correctement viser le "point 2.b)". La Commission fait siennes ces propositions.

A la lecture de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide d'amender les deux articles sous rubrique comme suit:

Art. 1^{er} L'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit:

Le huitième tiret est remplacé par la disposition suivante:

"— l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels; la gestion, la maintenance et le déménagement de ces biens meubles; les prestations lui incombant dans le cadre des cérémonies officielles et publiques".

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Il est ajouté un troisième tiret qui prend le libellé suivant: "— le service des ateliers".
- 2° Au <u>point 1</u> "La direction", il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5:

"Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un <u>établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement</u> et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent."

3° Au point 2 "Les divisions", **l'alinéa 1**^{er} est remplacé par la disposition suivante:

"Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Etat ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent."

Le nouvel alinéa 2 est libellé comme suit:

"Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1."

4° Au <u>point 2.b)</u> "La division de la gestion du patrimoine", les termes "programmes de maintenance sont remplacés par les termes "programmes de maintenance et d'entretien préventif".

5° Il est ajouté un 3e point libellé comme suit:

...3. Le service des ateliers

Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et de la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'Etat, des prestations lui incombant dans le cadre des cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration."

Pour ce qui est de l'article 1^{er}, étant donné que l'Administration des bâtiments publics n'est pas la seule administration à effectuer des prestations dans le cadre des cérémonies officielles, la commission parlementaire propose une formulation qui se rapporte aux seules attributions de l'administration en question, ce qui permet de souligner que toutes les prestations ne sont pas à sa charge.

En ce qui concerne l'article 2, étant donné que le Conseil d'Etat reste d'avis que la désignation des chefs de division, ainsi que des postes à responsabilité particulière doit se faire par l'intermédiaire de l'établissement d'un organigramme, la Commission du Développement durable décide de se rallier à la Haute Corporation et de modifier en conséquence le point 3° de l'article 2 du projet de loi.

Par ailleurs, une précision au sujet des diplômes d'architecte et d'ingénieur est insérée aux points 2° et 3° de l'article 2 du projet de loi. Cette précision prévoyant que le diplôme visé devait être délivré par un "établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement" avait été prévue dans le texte initial du projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 sous examen et avisé par le Conseil d'Etat le 25 mars 2016. Des parties du texte ont cependant malencontreusement disparu lors de la rédaction des amendements. Ces parties de texte sont à présent réinsérées.

Au point 5° de l'article 2 du projet de loi, l'expression "des prestations lui incombant dans le cadre des cérémonies officielles et publiques" remplace l'expression initiale "des prestations pour des cérémonies officielles et publiques" (voir commentaire de l'amendement 1).

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 2 initial (nouvel article 3)

Cet article a pour objet de modifier comme suit l'article 5 de la loi précitée du 15 juin 2004:

- à l'alinéa 1, le terme "salariés" de l'Etat remplace le terme "ouvriers" de l'Etat en vertu du contrat collectif du 19 décembre 2010 approuvé par le Conseil de Gouvernement;
- à l'alinéa 2, la nouvelle terminologie des catégories, groupes de traitement et sous-groupes de traitement remplace les anciennes carrières prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sur base des conditions énoncées à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour la désignation du chef d'atelier.

Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit:

Art. 2. L'article 5 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1 le terme "ouvriers de l'Etat" est remplacé par le terme "salariés de l'Etat".

L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

"En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à l'emploi de chef d'atelier qui appartient à la catégorie A groupe de traitement A2 sous-groupe scientifique et technique, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire, qui en raison de ses études et examens appartient soit à la catégorie B, groupe de traitement B1 sous-groupe technique ou catégorie C, groupe de traitement C1 sous-groupe technique, soit à la catégorie D, groupe de traitement D1 sous-groupe attributions particulières, classé aux fonctions d'artisan dirigeant ou d'artisan."

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article:

– au point 1°, il marque son accord au remplacement de la notion d'"ouvriers de l'Etat" par celle de "salariés de l'Etat", alors que par l'introduction du statut unique par la loi modifiée du 13 mai 2008, toute différence de régime entre les anciens employés et ouvriers a été supprimée, ces notions étant remplacées par celle de salarié. Il suggère d'écrire l'expression "ouvriers de l'Etat" et "salariés de l'Etat", au lieu d'écrire le terme. La Commission fait sienne cette proposition rédactionnelle;

– au point 2°, le nouvel alinéa proposé est superfétatoire du fait qu'il reprend les dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat auxquelles il renvoie. La Commission décide donc de supprimer cette disposition et de procéder à une modification du texte. Etant donné que l'emploi de chef d'atelier n'est pas un groupe de traitement, il y a lieu de le prévoir dans le texte législatif afin de pouvoir nommer un agent aux emplois de chef d'atelier ou de magasinier auprès d'une administration. Ainsi ce poste doit être renseigné pour des raisons de traitement et de prise en compte dans le cadre de la rémunération.

Le nouvel article 3 se lira donc comme suit:

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:

 $\underline{\underline{1^{\circ}}}$ A l'alinéa $\underline{\underline{1^{er}}}$, $\underline{\underline{l'expression}}$ "ouvriers de l'Etat" est remplacée par l'expression "salariés de l'Etat".

2° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

"En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à l'emploi de chef d'atelier qui appartient à la catégorie A groupe de traitement A2 sous-groupe scientifique et technique, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire, qui en raison de ses études et examens appartient soit à la catégorie B, groupe de traitement B1 sous-groupe technique, soit à la catégorie D, groupe de traitement D1 sous-groupe attributions particulières, classé aux fonctions d'artisan dirigeant ou d'artisan."

"Les fonctionnaires ou employés appartenant aux sous-groupes scientifique et technique, technique et à attributions particulières des groupes de traitement A2, B1, C1 et D1 peuvent être autorisés à occuper l'emploi de chef d'atelier et ceux appartenant aux groupes de traitement C1, D1 et D3 peuvent être autorisés à occuper l'emploi de magasinier en vertu de l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que ce nouveau libellé entend conférer à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 15 juin 2004 a pour effet d'autoriser certaines catégories de fonctionnaires et d'employés à occuper l'emploi de chef d'atelier ou de magasinier et ceci en vertu, selon les auteurs, de l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Or, l'article 38 de la loi précitée du 25 mars 2015 dispose que "Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de magasinier créé[s] par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat et d'éducateursinstructeurs de l'éducation différenciée et du centre de logopédie, sont classés suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation. Les décisions y relatives sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort, en tenant compte des études et des réussites d'examen dont les fonctionnaires en question peuvent se prévaloir. Les chefs d'ateliers peuvent être nommés à un sous-groupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2." Dans la logique de ce texte, la création des emplois de chef d'atelier et de magasinier relève de la loi organique de l'administration, alors que les décisions de nomination et de classement individuelles sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le classement étant opéré conformément à l'article 38 précité. Il résulte de ce qui précède que la disposition, telle qu'elle est proposée par l'amendement 3, est dérogatoire par rapport au droit commun en la matière, tel que celui-ci résulte de la loi précitée du 25 mars 2015, et, plus particulièrement par rapport au régime instauré par l'article 38 de cette loi, sans que cependant les raisons de cette dérogation résultent du commentaire de l'amendement. Même si le législateur est libre de créer des dispositions législatives dérogatoires aux lois existantes, le Conseil d'Etat, dans l'intérêt de l'homogénéité du droit de la Fonction publique et à défaut d'argument impératif justifiant ladite dérogation, demande d'insérer dans la loi précitée du 15 juin 2004 une disposition portant création des emplois de chef d'atelier et de magasinier, sans y prévoir leur classement, étant donné que les dispositions y relatives sont de la compétence du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Cette disposition pourrait être libellée comme suit: "Le cadre prévu à l'article 4 comprend xx chefs d'atelier et xx magasiniers.".

La Commission décide de suivre cette proposition et de libeller comme suit l'article sous rubrique:

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1^{er}, l'expression "ouvriers de l'Etat" est remplacée par l'expression "salariés de l'Etat". 2° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

Le cadre prévu à l'article 4 comprend un chef d'atelier et un magasinier.

Article 3 initial (nouvel article 4)

Cet article modifie comme suit l'article 6 de la loi précitée du 15 juin 2004:

- le paragraphe 1^{er} est maintenu et deviendra le paragraphe unique de cet article, les autres étant supprimés par le présent projet de loi. Le texte se réfère aux lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'Etat;
- le paragraphe 2 est supprimé conformément aux articles 42(2) et 55(35) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi peuvent accéder à la catégorie de traitement A des candidats titulaires de diplômes de masters et de bachelors autres que ceux d'architecte et d'ingénieur;
- le paragraphe 3 est supprimé et l'accès au sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1 est réglementé à l'article 3 paragraphe 1. "la direction" nouvel alinéa 3;
- les paragraphes 4 à 6 sont également supprimés, comme les dispositions sont caduques depuis l'entrée en vigueur des règlements d'ordre général qui s'appliquent à toutes les administrations, dont le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions d'accès aux emplois de la Fonction publique et relatif aux réductions de stage.

Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit:

Art. 3. L'article 6 est modifié comme suit:

Le paragraphe 1 devient le paragraphe unique, la numérotation est donc à supprimer.

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 sont supprimés.

Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation quant au fond. Quant à la forme, les deux libellés proposés pourraient être agencés en un seul de la manière qui suit: "Les paragraphes 2 à 6 sont supprimés, le paragraphe 1^{er} devenant un paragraphe unique."

La Commission décide de faire sienne cette proposition. Le nouvel article 4 se lira donc comme suit:

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

"Les paragraphes 2 à 6 sont supprimés, le paragraphe 1^{er} devenant un paragraphe unique."

Article 4 initial (nouvel article 5)

Cet article modifie comme suit l'article 7 de la loi précitée du 15 juin 2004:

- l'alinéa 1^{er} qui dispose que le Grand-Duc nomme aux grades supérieurs au grade 8 des carrières est supprimé. En effet, l'article 4 de la loi modifiée du statut général des fonctionnaires de l'Etat détermine dans son article 3 paragraphe 4 que les nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc et les nominations aux autres grades par le ministre du ressort;
- le nouvel alinéa 2 prévoit que la désignation du poste de chef de division, de l'adjoint au chef de division et du gestionnaire du patrimoine est réservée au ministre ayant les travaux publics dans ses attributions.

Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit:

Art. 4. L'article 7 est modifié comme suit:

L'alinéa 1 est supprimé, l'alinéa 2 devenant le nouvel alinéa 1.

Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

"Les chefs des divisions sont désignés par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. Il en est de même pour le chef de division adjoint et le gestionnaire du patrimoine."

En ce qui concerne l'insertion d'un nouvel alinéa 2 à l'article 7 de la loi précitée du 15 juin 2004, le Conseil d'Etat renvoie propose de supprimer la disposition, qui est superfétatoire car déjà prévue à l'endroit de l'article 16 de la loi précitée du 25 mars 2015.

La Commission décide de se rallier à l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer l'alinéa proposé en question. Le nouvel article 5 se lira donc comme suit:

Art. 5. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

L'alinéa 1^{er} est supprimé, l'alinéa 2 devenant un alinéa unique.

Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit.

"Les chefs des divisions sont désignés par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. Il en est de même pour le chef de division adjoint et le gestionnaire du patrimoine."

Article 5 initial (nouvel article 6)

Cet article a pour objet d'ajouter un article 8bis à la loi précitée du 15 juin 2004. Par dérogation à la disposition désignant à la tête d'une division un fonctionnaire d'Etat, il prévoit que les postes de chef de division peuvent être occupés par des employés de l'Etat en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit:

Art. 5. A la suite de l'article 8, il est ajouté un article 8bis – Disposition transitoire

"Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 alinéa 1, les employés de l'Etat du groupe de traitement A1 sous-groupe scientifique et technique, en service auprès de l'Administration des bâtiments publics au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être désignés chef de division."

Si les auteurs suivent le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer les dispositions relatives à la fonction de "chef de division" à l'endroit du point c) de l'article 1er du projet de loi, la dérogation précitée est à supprimer. Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement à la mesure proposée. En effet, permettre à des employés engagés avant la date de l'entrée en vigueur de la loi en projet d'y accéder tout en écartant de cette possibilité les employés entrant dans l'administration après cette date créerait une disparité non justifiée qui contreviendrait au principe de l'égalité devant la loi au sens de l'article 10bis de la Constitution. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande s'il faut vraiment prévoir un agent du statut de fonctionnaire pour la fonction de chef de division prévue à l'endroit du point c) de l'article 1er, et au vu des problèmes de cohérence en relation avec des dispositions d'application générale pouvant susciter des problèmes d'égalité de traitement concernant la disposition transitoire sous avis, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de renoncer à la condition que le chef de service doit revêtir le statut de fonctionnaire, et de remplacer le terme "fonctionnaire" par ceux de "fonctionnaire ou employé" à l'endroit du point c) précité. Cette manière de procéder aurait en outre le bénéfice de rendre superfétatoire la disposition transitoire sous avis. La Commission décide de se rallier à l'avis du Conseil d'Etat et renonce à prévoir la disposition transitoire prévue à l'article 8bis.

Le Conseil d'Etat rappelle également que, selon les règles de la légistique formelle, les dispositions transitoires devenues caduques doivent être explicitement supprimées. Or, l'actuel article 8 de la loi du 15 juin 2004 contient exclusivement des dispositions devenues caduques depuis leur entrée en vigueur. Dès lors, il faut remplacer dans son intégralité l'actuel article 8. La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et supprime explicitement les dispositions transitoires devenues caduques mais maintient une disposition quant au détachement d'agents vers d'autres services et de leur réintégration lorsque ce détachement prend fin.

Le nouvel article 6 se lira donc comme suit:

Art. 6. L'article 8 – "Dispositions transitoires" de la même loi est abrogé. Un nouvel article 8 est inséré qui est libellé comme suit:

"Les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leur groupe de traitement. En cas d'absence de poste budgétaire l'effectif du personnel sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le groupe de traitement des fonctionnaires réintégrés."

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. Lors de sa réunion du 8 décembre 2016, la Commission de Développement durable décide d'insérer les termes "vacance de" afin de reprendre la terminologie utilisée par la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée. L'article 6 se lira comme suit:

Art. 6. L'article 8 – "Dispositions transitoires" de la même loi est abrogé. Un nouvel article 8 est inséré qui est libellé comme suit:

"Les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leur groupe de traitement. En cas d'absence de <u>vacance de</u> poste budgétaire, l'effectif du personnel sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le groupe de traitement des fonctionnaires réintégrés."

Ce nouveau libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics

Art. 1^{er} L'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit:

Le huitième tiret est remplacé par la disposition suivante:

- "— l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels; la gestion, la maintenance et le déménagement de ces biens meubles; les prestations lui incombant dans le cadre des cérémonies officielles et publiques".
- Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:
- 1° Il est ajouté un troisième tiret qui prend le libellé suivant: "- le service des ateliers".
- 2° Au point 1 "La direction", il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5:
 - "Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent."
- 3° Au point 2 "Les divisions", l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:
 - "Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Etat devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent."
- 4° Au point 2.b) "La division de la gestion du patrimoine", les termes "programmes de maintenance" sont remplacés par les termes "programmes de maintenance et d'entretien préventif".
- 5° Il est ajouté un 3e point libellé comme suit:

"3. Le service des ateliers

Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et de la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'Etat, des prestations lui incombant dans le cadre des cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration."

- Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:
- 1° A l'alinéa 1er, l'expression "ouvriers de l'Etat" est remplacée par l'expression "salariés de l'Etat".
- 2° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

Le cadre prévu à l'article 4 comprend un chef d'atelier et un magasinier.

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

"Les paragraphes 2 à 6 sont supprimés, le paragraphe 1er devenant un paragraphe unique."

Art. 5. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

L'alinéa 1^{er} est supprimé, l'alinéa 2 devenant un alinéa unique.

Art. 6. L'article 8 – "Dispositions transitoires" de la même loi est abrogé. Un nouvel article 8 est inséré qui est libellé comme suit:

"Les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leur groupe de traitement. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire, l'effectif du personnel sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le groupe de traitement des fonctionnaires réintégrés."

Luxembourg, le 26 janvier 2017

La Présidente, Josée LORSCHE Le Rapporteur, Henri KOX